

Unité départementale du Var
244 av de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83 041 TOULON Cedex 9

Toulon, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Provencialis

Artigues-Ollières
83560 Artigues

Références : D-UD83-2022-0261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement Provencialis implanté Artigues-Ollières 83560 Artigues. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre de l'instruction actuelle du dossier de régularisation du parc éolien afin de clarifier les aspects incendie, DFCI détaillés dans le dossier et les préconisations émises par les services compétents.

En parallèle, une inspection a été menée sur les prescriptions conservatoires de l'AP du 29/05/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Provencialis
- Artigues-Ollières 83560 Artigues
- Code AIOT dans GUN : 0006413165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ECO DELTA a obtenu, en 2007, une autorisation de défrichement puis, en 2008, 6 permis de construire pour la construction de 22 éoliennes (44 MW, 10 éoliennes et 3 postes de livraison sur la commune d'Artigues ainsi que 12 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune d'Ollières).

Ce projet fait l'objet de nombreux recours.

La société PROVENCIALIS a lancé les travaux de construction de son parc en mars 2019. Le parc

éolien est en fonctionnement depuis le 01/12/2020.

Les installations fonctionnent aujourd'hui sur la base de l'AP du 29/05/2020, mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de celles-ci, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce même AP édictant des prescriptions conservatoires. Conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 29/05/2020, PROVENCIALIS a déposé sa demande d'autorisation environnementale unique (DAEU), le 08/06/2021. Cette DAEU a été complétée sur la forme le 15/07/2021 et a fait l'objet d'un accusé réception du 02/08/2021. Ce dossier est actuellement en instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.2	/	Sans objet
Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4	/	Sans objet
Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4	/	Sans objet
Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4	/	Sans objet
Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.1	/	Sans objet
Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4	/	Sans objet
Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.5	/	Sans objet
Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.6	/	Sans objet
Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été programmée dans le cadre de l'instruction actuelle du dossier de régularisation du parc éolien afin de clarifier les aspects incendie, DFCI détaillés dans le dossier et les préconisations émises par les services compétents.

En parallèle, une inspection a été menée sur les prescriptions conservatoires de l'AP du 29/05/2020. L'exploitant doit apporter les éléments de réponses demandés pour chaque point de contrôle dans les délais définis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enfoui.
Constats : Les 22 éoliennes sont toutes à une distance de plus de 500 mètres de construction à usage d'habitation. Le réseau électrique est enterrée
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie Généralités
Prescription contrôlée : Les voies et les moyens d'extinction existants devront en permanence rester libres d'accès aux véhicules d'incendie et de secours. Les végétaux issus des opérations de défrichage et de débroussaillage seront évacués sans délai. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Tous les travaux de coupe et abattage, les travaux de défrichage proprement dits (dessouchage et nettoyage du sol), ainsi que les travaux initiaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD), puis l'entretien ultérieur régulier des OLD, devront avoir lieu d'octobre à fin février. Avant la phase de construction et la phase d'exploitation, un protocole d'alerte et d'intervention sera établi entre l'exploitant et le SDIS en relation avec l'inspection des installations classées.
Constats : Les voies et moyens d'extinction sont libres d'accès. Les abords des installations sont maintenus en bon état de propreté. Les travaux d'OLD ont été réalisés. Pas de travaux d'OLD en cours le jour de la visite. Le protocole d'alerte et d'intervention n'a pas été établi entre l'exploitant et le SDIS.
Observations : Le protocole devra être établi sous un mois, pour ce qui concerne la partie « alerte » qui ne pose pas de problème, mais également la partie « intervention » qui devra être établie en fonction des dispositions DFCI transitoires existantes dans l'attente des résultats de l'instruction du dossier de régularisation en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie :Accès
Prescription contrôlée : Chaque chaîne d'éoliennes devra être accessible : - depuis deux voies opposées ouvertes à la circulation publique ; - ou depuis une voie ouverte à la circulation publique donnant sur une voie en périmètre du site. Les cheminements, existants ou créés, utilisés pour le chantier et ceux maintenus en phase d'exploitation resteront, en tout temps, libres à la circulation des engins d'incendie et de secours, et hors zone de chute d'aérogénérateur, à l'exception du tronçon d'accès au pied de chaque aérogénérateur.
Constats : Chaîne SO : Accès Est par la D3 au niveau de l'éolienne 16. Accès Ouest par la D3 via une piste reliant l'éolienne 10 au Domaine de l'abbaye de Saint Hilaire. Chaîne SE : Accès Ouest par la D3 au niveau de l'éolienne 17. Accès Est par la D70, au niveau de l'éolienne 22. Chaîne N : Accès Est par la D3 via une piste reliant l'éolienne 7 à cette RD3. Accès Ouest par la D3, au niveau de l'éolienne 1. Les accès Ouest de la chaîne SO et Est de la chaîne N ne répondent pas totalement aux exigences DFCI (accès bout de ligne, accès opposé pour N, longueur de piste de contournement pour SO), du fait de l'opposition des propriétaires des terrains sur lesquels seraient implantés ces pistes pompiers.
Observations : L'exploitant doit finaliser les accès Ouest de la chaîne SO et Est de la chaîne N en fonction des dispositions validées dans le cadre de l'instruction du dossier de régularisation en cours. Les pistes et leurs accès doivent être panneautés afin d'orienter clairement les équipes d'intervention : nom de la chaîne d'éolienne, des numéros d'éoliennes... L'exploitant doit fournir à l'Inspection un plan indiquant les terrains sur lesquels les propriétaires ont donné leur accord/ désaccord/ non-consulté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie : pistes
Prescription contrôlée : Les voies d'accès seront carrossables, entretenues et débroussaillées. Elles devront être compatibles avec l'utilisation en zone d'appui élémentaire (ZAE) telle que définie dans le guide des équipements de DFCI, en concertation avec le gestionnaire du PIDAF et le SDIS du Var.
Constats : Chaîne SO : La piste menant de l'E 10 à la D3 doit être reprise pour répondre aux exigences DFCI (largeur 4m, aires de retournement, aires de croisement,...). Chaîne SE : pas de remarques particulières Chaîne N : Une grande partie de la piste doit être reprise pour répondre aux exigences DFCI (largeur 4m, aires de retournement, aires de croisement,...).
Observations : Les pistes SO et N doivent être reprises sous 1 mois. L'exploitant doit fournir un plan présentant les distances entre les aires de croisement/retournement démontrant du respect des caractéristiques des voies ZAE
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie : aire de retournement
Prescription contrôlée : Chaque pied d'aérogénérateur sera équipé d'une aire de retournement.
Constats : Toutes les éoliennes sont équipées d'une voie de retournement à leur pied
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie : portail
Prescription contrôlée : Tout éventuel portail aura une largeur équivalente à la voie sur laquelle il sera implanté et sera muni d'un dispositif de verrouillage conforme au guide des équipements DFCI.
Constats : Chaîne SO : Le portail d'entrée au niveau de l'E16 est fermé par un digicode / QRCode pour demande au propriétaire des terrains. La barrière présente en sortie de piste (Domaine viticole) est fermée par un cadenas à clé Chaîne SE : Le portail d'entrée au niveau de l'E17 est fermé par un digicode / QRCode pour demande au propriétaire des terrains. Le portail présent en sortie de la zone CPS est fermé par une serrure électronique Chaîne N : La barrière présente en début de piste est fermée par un dispositif d'ouverture carré de manœuvre.
Observations : Les dispositifs de verrouillage doivent être conformes au guide des équipements DFCI dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie :Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : Elle sera constituée par au moins une réserve en eau par chaîne d'éoliennes. Chaque réserve devra avoir une capacité utile d'au moins 120 m ³ . Chaque capacité devra être située à une distance maximale de 2 km de l'aérogénérateur à défendre le plus éloigné, et placée hors de la zone exposée aux projections. Cette DECI pourra être réalisée par : un (ou des) poteau(x) d'incendie normalisé(s) (NFS 61 213 CN et NFS 62 200) , ou par un (ou des) point(s) d'eau artificiel(s) en métal ou béton. Leur acquisition, leur approvisionnement et leur entretien sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Chaîne SO : Citerne EOL 4 - Provencialis 7 de 60 m ³ + Citerne EOL 1 de 60 m ³ . Chaîne SE : Citerne EOL5 - Provencialis 5 de 60 m ³ + citerne EOL 1 de 60 m ³ Chaîne N : Citerne EOL 3 - Provencialis 2 de 30 m ³ à proximité du poste de transformation Citerne EOL 6 - Provencialis 3 de 30 m ³ à proximité du poste de transformation Citerne EOL 2 - Provencialis 1 de 60 m ³ en bord de RD3
Observations : Dans un délai de 1 mois: -L'exploitant devra s'assurer sur chacune de ces citernes, le bon positionnement des tenons, pour répondre aux exigences DFCI du SDIS. -L'exploitant devra reprendre les surfaces d'approche à chacune des citernes pour répondre aux exigences DFCI du SDIS. -L'exploitant devra fournir un plan indiquant les distances de 2 km (par voies d'accès) pour chaque citerne
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie :Hélisurface(s)
Prescription contrôlée : En prévision d'un secours à personne, chaque chaîne d'éoliennes devra disposer d'une aire de poser normalisée. Une telle aire consiste en une surface plane horizontale de 30 m de diamètre, au centre de laquelle s'inscrit un disque lissé de 10 m, pourvue d'une approche sans obstacle de 50 m dans toutes les directions. L'hélisurface doit être directement abordable au moyen d'une voie d'une largeur de 4 m praticable par un véhicule de type VSAV (ambulance des sapeurs-pompiers), assortie d'un glacis de 2 m de part et d'autre.
Constats : La seule aire d'hélisurface retenue en accord avec le SDIS et l'IIC, au lieu des 3 initialement prévues et peu opérationnelles, doit être reprise pour répondre aux exigences DFCI du SDIS en terme d'approche et d'accès à tous véhicules de secours .
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie Marquage
Prescription contrôlée : Apposer sur le mât de chaque éolienne son numéro inaltérable visible à plus de 100 mètres du côté de l'arrivée des secours terrestres. Apposer sur le dessus de la nacelle de chaque éolienne son numéro inaltérable visible à plus de 100 mètres par un vecteur aérien.
Constats : Les éoliennes ont toutes un marquage de grande taille avec leur N° sur le mât
Observations : Sous 1 mois, l'exploitant doit fournir des photos aériennes afin de démontrer le marquage sur la nacelle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie Exercices de secours
Prescription contrôlée : Une convention entre l'exploitant du parc et le SDIS83 sera mise en place, ouvrant la possibilité d'exercices de secours et d'évacuation réalisés par une équipe spécialisée des sapeurs-pompiers (groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux).
Constats : La convention a été rédigée mais elle n'est pas signée.
Observations : La convention doit être fournie sous 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet